

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Code de la consommation	<p align="center"><b>Proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux</b></p> <p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>	<p align="center"><b>Proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux</b></p> <p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>	<p align="center"><b>Proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux</b></p> <p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>
<p><i>Art. L. 221-16. –</i>            Sans préjudice des dispositions de l'article L. 221-12, le professionnel qui contacte un consommateur par téléphone en vue de conclure un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service indique au début de la conversation son identité, le cas échéant l'identité de la personne pour le compte de laquelle il effectue cet appel et la nature commerciale de celui-ci.</p>	<p>Après le mot : « indique », la fin du premier alinéa de l'article L. 221-16 du code de la consommation est ainsi rédigée : « de manière explicite au début de la conversation son identité, le nom de la personne morale qui l'emploie, l'objet social de la société, l'identité de la personne pour le compte de laquelle il effectue cet appel, si cette personne est distincte de l'employeur, et la nature commerciale de l'appel. Il indique également la possibilité pour le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique telle que prévue à l'article L. 223-1. Les sigles employés par le professionnel sont développés. »</p>	<p>Après le mot : « indique », <del>la fin du premier alinéa de l'article L. 221-16 du code de la consommation est ainsi rédigée : « de manière explicite au début de la conversation son identité, l'identité de la personne morale ou, le cas échéant, physique pour le compte de laquelle il effectue cet appel ainsi que la nature commerciale de l'appel. Il indique également la possibilité pour le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique telle que prévue à l'article L. 223-1. Les sigles employés par le professionnel sont développés. »</del></p>	<p align="center"><u>Le premier alinéa de l'article L. 221-16 du code de la consommation est ainsi modifié :</u></p> <p align="center"><b>Amdt COM-7</b></p> <p align="center">1° Après le mot : « indique », <u>ont insérés les mots : « de manière claire, précise et compréhensible » :</u></p> <p align="center"><b>Amdt COM-7</b></p>

①

②

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le professionnel informe également le consommateur qu'il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L. 223-1, s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par cette voie. »

③

**Amdt COM-7**

A la suite d'un démarchage par téléphone, le professionnel adresse au consommateur, sur papier ou sur support durable, une confirmation de l'offre qu'il a faite et reprenant toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le consommateur n'est engagé par cette offre qu'après l'avoir signée et acceptée par écrit ou avoir donné son consentement par voie électronique.

*Art. L. 223-1. – Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.*

Il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

**Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

**Article 1<sup>er</sup> bis**

L'article L. 223-1 du code de la consommation est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Tout professionnel saisit l'organisme mentionné à l'article L. 223-4 aux fins de s'assurer de la

L'article L. 223-1 du code de la consommation est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Tout professionnel saisit, directement ou par le biais d'un tiers agissant pour son compte, l'organisme

①

②

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

*Art. L. 223-4. – Le ministre chargé de l'économie désigne par arrêté l'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, après mise en concurrence, pour une durée fixée par voie réglementaire.*

**Article 2**

**Article 2**

**Article 2**

L'article L. 223-4 du code de la consommation est ainsi modifié :

**Amdt COM-10**

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Amdt COM-10**

« L'organisme mentionné au premier alinéa rend accessible, sous un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de son activité, dans le respect des

conformité de ses fichiers de prospection commerciale avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique  ~~dans les conditions suivantes :~~

« 1° Au moins une fois par mois s'il exerce à titre habituel une activité de démarchage téléphonique ;

« 2° Avant toute campagne de démarchage téléphonique dans les autres cas.

~~« Tout professionnel qui saisit l'organisme mentionné au même article L. 223-4 s'engage à respecter une charte de bonnes pratiques. »~~

mentionné à l'article L. 223-4 aux fins de s'assurer de la conformité de ses fichiers de prospection commerciale avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

**Amdt COM-8**

« 1° Au moins une fois par mois s'il exerce à titre habituel une activité de démarchage téléphonique ;

« 2° Avant toute campagne de démarchage téléphonique dans les autres cas.

« Le professionnel mentionné au troisième alinéa du présent article respecte des normes déontologiques fixées par décret, après consultation du Conseil national de la consommation. »

**Amdt COM-9**

③

④

⑤

①

②

③

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. Ces données sont également transmises au Conseil national de la consommation. » ;

**Amdt COM-10**

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

④

**Amdt COM-10**

a) Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

⑤

**Amdt COM-10**

b) Après le mot : « gestionnaire », sont insérés les mots : « et la nature de ses données essentielles » ;

⑥

**Amdt COM-10**

c) Après le mot : « avis », sont insérés les mots : « motivé et publié ».

⑦

**Amdt COM-10**

*(Alinéa supprimé)*

Les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, les conditions dans lesquelles les entreprises ont accès à une version actualisée de la liste et les modalités du contrôle de l'État sur l'organisme gestionnaire sont déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un audit de la société Opposetel, délégataire du service Bloctel, est réalisé selon des modalités fixées par décret.

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la délégation de service public attribuée pour la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel. Ce rapport présente, notamment, les~~

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

~~possibilités d'harmonisation des différents dispositifs légaux et réglementaires permettant au consommateur de manifester son opposition au démarchage téléphonique et au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale.~~

**Article 2 bis**  
(nouveau)(Supprimé)

**Article 2 ter** (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 242-12 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le montant : « 3 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;

2° Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € ».

**Article 2 quater** (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 242-14 du code de la consommation est ainsi modifié :

**Article 2 ter**  
(Non modifié)

Le premier alinéa de l'article L. 242-12 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le montant : « 3 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;

2° Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € ».

**Article 2 quater**  
(Non modifié)

Le premier alinéa de l'article L. 242-14 du code de la consommation est ainsi modifié :

*Art. L. 242-12. –*  
Tout manquement aux obligations prévues à l'article L. 221-16 en matière de démarchage téléphonique et de prospection commerciale est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.

*Art. L. 242-14. –*  
Tout manquement aux dispositions de l'article L. 221-17 relatif à l'interdiction des numéros masqués en matière de démarchage téléphonique

①

②

③

①

**Dispositions en vigueur**

est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.

*Art. L. 242-16. –*  
Tout manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-5 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale.

Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.

**Texte de la proposition de loi**

**Article 3**

Le premier alinéa de l'article L. 242-16 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;

2° Le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° Le montant : « 3 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;

2° Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € ».

**Article 3**

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

**Article 3 bis (nouveau)(Supprimé)**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

1° Le montant : « 3 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;

2° Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € ».

**Article 3**

*(Non modifié)*

Le premier alinéa de l'article L. 242-16 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;

2° Le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € ».

**Article 3 bis (nouveau)**

Le chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation est

②

③

①

②

③

①

**Dispositions en vigueur**

*Art. L. 522-7. –*  
Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

**Code des postes et des communications électroniques**

*Art. L. 34-5. –* Est interdite la prospection directe au moyen de système automatisé de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32, d'un télécopieur ou de courriers électroniques utilisant les coordonnées d'une personne physique, abonné ou utilisateur, qui n'a pas exprimé préalablement son consentement à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Pour l'application du présent article, on entend

**Texte de la proposition de loi**

**Article 4**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Article 4**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

ainsi modifié :

1° À l'article L. 522-7, après le mot : « cumulativement », sont insérés les mots : « , dans la limite du maximum légal le plus élevé » ;

**Amdt COM-11**

2° Après l'article L. 522-7, il est inséré un article L. 522-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-7-1. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé. »

**Amdt COM-11**

**Article 4**  
(*Non modifié*)

②

③

④

**Dispositions en vigueur**

par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à fin de prospection directe.

Constitue une prospection directe l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services. Pour l'application du présent article, les appels et messages ayant pour objet d'inciter l'utilisateur ou l'abonné à appeler un numéro surtaxé ou à envoyer un message textuel surtaxé relèvent également de la prospection directe.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées au moment où elles sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé au cas où il n'aurait pas refusé d'emblée une telle

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**



**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

exploitation.

Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen de système automatisé de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés veille, pour ce qui concerne la prospection directe utilisant les coordonnées d'un abonné ou d'une personne physique, au respect des dispositions du présent article en utilisant les compétences qui lui sont reconnues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. A cette fin, elle peut notamment recevoir, par tous moyens, les plaintes relatives aux manquements aux dispositions du présent article.

Les manquements aux dispositions du présent article sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-5 du

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
même code.	<p>Le huitième alinéa de l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Le huitième alinéa de l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié : ①</p>
<p>Sous réserve qu'il n'ait pas été fait application de l'article L. 36-11 et en vue d'assurer la protection du consommateur, les manquements au présent article sont sanctionnés par une amende administrative, prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation, dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.</p>	<p>1° Le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° Le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ; ②</p>
<p>Lorsque l'autorité mentionnée au huitième alinéa du présent article a prononcé une amende administrative en application du même présent article, l'autorité mentionnée à l'article L. 36-11 veille, si elle prononce à son tour une sanction, à ce que le montant global des sanctions prononcées contre la même personne à raison des mêmes faits n'excède pas le maximum légal le plus élevé.</p>	<p>2° Le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 375 000 € ».</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>2° Le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 375 000 € ». ③</p>
<p>Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article, notamment eu égard aux différentes</p>			

**Dispositions en vigueur**

technologies utilisées.

**Code de la consommation**

*Art. L. 223-1.* – Le consommateur qui ne souhaite pas faire l’objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s’inscrire sur une liste d’opposition au démarchage téléphonique.

Il est interdit à un professionnel, directement ou par l’intermédiaire d’un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

**Texte de la proposition de loi**

**Article 5**

~~Tant que le contrat conclu entre le professionnel et le client consommateur est en cours et n’a pas été résilié par l’une ou l’autre des parties, ou tant que le professionnel a des obligations à l’égard de son client consommateur, conformément au contrat ou en application d’une obligation légale ou contractuelle, le professionnel peut démarcher téléphoniquement son client consommateur, même s’il est inscrit à Bloctel, et ce jusqu’à six mois après l’exécution du dernier contrat.~~

**Article 6**

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture**

**Article 5**

~~L’article L. 223-1 du code de la consommation est ainsi modifié :~~

~~1° À la fin du second alinéa, les mots : « sauf en cas de relations contractuelles préexistantes » sont remplacés par les mots : « à l’exception des sollicitations ayant un rapport direct avec l’objet d’un contrat en cours » ;~~

**Article 6**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 5  
(Supprimé)  
Amdt COM-12**

**Article 6**

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

La sous-section 1 de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est ainsi modifiée :

La sous-section 1 de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est ainsi modifiée :

①

~~L'article L. 224-51 du code de la consommation est complété par sept alinéas ainsi rédigés :~~

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-14**

**Code de la consommation**

*Art. L. 224-46. –*

L'opérateur prévoit, dans le contrat avec l'abonné auquel il affecte un numéro à valeur ajoutée, sous peine de résiliation, que l'abonné l'informe de toute modification concernant son identité et son adresse, lesquelles doivent figurer dans le contrat.

Le contrat prévoit également, sous peine de la suspension de l'accès aux numéros concernés, qui peut être suivie de la résiliation du contrat en cas de réitération, que l'abonné fournit à l'opérateur les informations prévues au premier alinéa de l'article L. 224-43 et informe l'opérateur de toute modification avec un préavis suffisant afin que l'outil soit mis à jour.

La description du produit ou du service doit permettre à l'opérateur de s'assurer qu'il ne fait pas partie de ceux que l'opérateur exclut, le cas échéant, au titre de ses règles déontologiques.

<sup>1°</sup> A *(nouveau)*  
L'article L. 224-46 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

A<sub>2</sub> =  
L'article L. 224-46 est ainsi modifié :

②

**Amdt COM-14**

1° Au début du premier alinéa, est insérée la mention : « I. – » :

③

**Amdt COM-14**

2° Sont ajoutés

④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

des II et III ainsi rédigés :

Amdt COM-14

~~« Ce dispositif permet en outre d'identifier formellement le consommateur déposant un signalement afin de certifier ce signalement, et d'en faciliter le suivi.~~

~~« Dès lors qu'un opérateur dispose de suffisamment de signalements effectués par des utilisateurs certifiés pour établir le comportement déloyal du service associé à un numéro qu'il a affecté à un éditeur alors :~~

~~« 1° Il a la possibilité de couper le numéro sans délai et sans préjudice afin de protéger les consommateurs des fraudes effectuées par ce numéro ;~~

~~« 2° Il a la possibilité de couper l'ensemble des numéros de cet éditeur et de résilier sans préjudice le contrat avec celui-ci ;~~

« Le contrat prévoit également la suspension de l'accès à un numéro d'appel ou de message ~~textuel~~, qui peut être suivie de la résiliation du contrat en cas de réitération, dans les cas suivants :

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

~~« 1° Si aucun produit ou service réel n'est accessible à ce numéro ;~~

~~« 2° Si le produit ou service accessible à ce numéro fait partie de ceux que l'opérateur exclut au titre de ses règles déontologiques. » ;~~

~~1° B (nouveau)  
L'article L. 224 47 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 224 47. — I. L'opérateur mentionné au premier alinéa de l'article L. 224 43 procède à la suspension de l'accès au numéro et, le cas échéant, à la résiliation~~

« II. – Le contrat prévoit également la suspension de l'accès à un numéro à valeur ajoutée, qui peut être suivie de la résiliation du contrat en cas de réitération, dans les cas suivants :

Amdt COM-14

⑤

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

~~prévues \_\_\_\_\_ à l'article L. 224-46 dans les cas suivants :~~

« 1° Si ~~un~~ ou plusieurs ~~des renseignements~~ devant figurer dans l'outil sont ~~absents, inexacts, obsolètes ou incomplets~~ ;

« 2° Si aucun produit ou service réel n'est ~~accessible~~ à ce numéro ;

« 3° Il cesse immédiatement tout reversement des sommes associées à ces services déloyaux, y compris pour les appels déjà effectués et en attente de reversement.

« 3° Si le produit ou service ~~accessible~~ à ce numéro fait partie de ceux que l'opérateur exclut au titre de ses règles déontologiques.

~~« H. – Dans le cas où l'opérateur mentionné au premier alinéa de l'article L. 224-43 ne procède pas aux actions prévues au I du présent article, tout fournisseur d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, peut, après en avoir informé l'opérateur, suspendre l'accès de ses abonnés au numéro ou aux numéros concernés et, en cas de réitération, à tous les numéros du fournisseur de produit ou de service à valeur ajoutée en cause.~~

« 1° Si une ou plusieurs des informations devant figurer dans l'outil mentionné \_\_\_\_\_ à l'article L. 224-43 sont absentes, inexactes, obsolètes ou incomplètes ;

**Amdt COM-14**

« 2° Si aucun produit ou service réel n'est associé à ce numéro ;

**Amdt COM-14**

« 3° Si le produit ou service associé à ce numéro fait partie de ceux que l'opérateur exclut au titre de ses règles déontologiques.

**Amdt COM-14**

« III. – La résiliation du contrat est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 1225 du code civil. »

**Amdt COM-14**

B. – L'article L. 224-47 est ainsi rédigé :

**Amdt COM-14**

*Art. L. 224-47. – Un mécanisme de signalement impose à l'opérateur de vérifier les renseignements présents dans l'outil afin de procéder en cas d'inexactitude à la suspension de l'accès au*

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

**Dispositions en vigueur**

numéro et, le cas échéant, à la résiliation prévues à l'article L. 224-46.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« ~~III. – L'outil mentionné au premier alinéa de l'article L. 224-43 du présent code prévoit un mécanisme de signalement permettant au consommateur de signaler et de décrire précisément et avec concision, pour un numéro d'appel ou de message textuel :~~

« 1° Une ~~inexactitude sur les informations présentes~~ dans l'outil ;

« 2° Une ~~préoccupation sur la déontologie du service associé~~ ;

« 3° Un ~~problème relatif au contact auquel le consommateur doit pouvoir adresser ses réclamations.~~ » ;

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« Art. L. 224-47. – I. – Un mécanisme de signalement des anomalies concernant un numéro à valeur ajoutée permet au consommateur de signaler de manière claire, précise et compréhensible :

**Amdt COM-14**

« 1° Si une ou plusieurs des informations devant figurer dans l'outil prévu à l'article L. 224-43 sont absentes, inexactes, obsolètes ou incomplètes ;

**Amdt COM-14**

« 2° Si le service associé ne respecte pas les règles déontologiques fixées par l'opérateur ;

**Amdt COM-14**

« 3° Si l'exercice du droit de réclamation par le consommateur n'est pas possible ou présente des dysfonctionnements.

**Amdt COM-14**

« Tout signalement d'un consommateur fait l'objet d'une certification dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'économie.

**Amdt COM-14**

« L'opérateur mentionné au premier alinéa de l'article L. 224-43 prend en compte ces signalements pour s'assurer de la bonne exécution du contrat avec l'abonné auquel il affecte un numéro à valeur ajoutée. »

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

**Amdt COM-14**

C. – Après l'article L. 224-47, il est inséré un article L. 224-47-1 ainsi rédigé :

⑰

**Amdt COM-14**

« Art. L. 224-47-1.  
– I. – L'opérateur mentionné au premier alinéa de l'article L. 224-43 procède, dans les cas prévus au II de l'article L. 224-46, à la suspension de l'accès au numéro et, le cas échéant, à la résiliation du contrat en cas de réitération dans les conditions prévues au III du même article L. 224-46.

⑱

**Amdt COM-14**

« II. – Dans le cas où l'opérateur mentionné au premier alinéa de l'article L. 224-43 ne procède pas aux actions prévues au I du présent article, tout fournisseur d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, suspend, après en avoir informé l'opérateur co-contractant, l'accès de ses abonnés au numéro ou aux numéros à valeur ajoutée concernés et, en cas de réitération, à tous les numéros du fournisseur de produit ou de service à valeur ajoutée en cause. »

⑲

**Amdt COM-14**

~~1° L'article L. 224-51 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Ce dispositif permet en outre de certifier le signalement afin d'en garantir la fiabilité et d'en~~



**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

~~« Les sommes non reversées aux éditeurs conformément au présent article seront utilisées dans un premier temps pour le financement d'un outil permettant aux opérateurs de faire le suivi et de rembourser le consommateur ; une fois cet outil développé, ces sommes seront remboursées au consommateur. »~~

~~« Dans le cas où un opérateur de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, exploitant un ou plusieurs numéros à valeur ajoutée affectés à un éditeur dont un ou plusieurs numéros associés à des services à caractère déloyal, et que les actions de cet opérateur ne permettent pas de mettre fin à ces pratiques déloyales, alors l'ensemble des acteurs acheminant du trafic ou effectuant des versements pour ces services, notamment les opérateurs de boucle locale et les opérateurs de collecte, sont fondés à agir en lieu et place de l'opérateur ayant affecté ces numéros à leur éditeur. »~~

~~faciliter le suivi. » ;~~

**Article 7 (nouveau)**

L'article L. 524-3 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Article 7**

*(Non modifié)*

L'article L. 524-3 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Art. L. 524-3. – En cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 ou au livre IV, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut

**Dispositions en vigueur**

demander à l'autorité judiciaire de prescrire en référé ou sur requête, dans les conditions prévues au 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, à toute personne mentionnée au 2 du I du même article 6 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I ainsi qu'aux fournisseurs d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne ou d'un service téléphonique.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« En cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 ou au livre IV du présent code, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut demander à l'autorité judiciaire de prescrire en référé ou sur requête aux fournisseurs d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, ainsi qu'aux opérateurs de communications électroniques, au sens du 6° du même article L. 32, exploitant un numéro à valeur ajoutée toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par un service à valeur ajoutée. »

« En cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 ou au livre IV du présent code, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut demander à l'autorité judiciaire de prescrire en référé ou sur requête aux fournisseurs d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, ainsi qu'aux opérateurs de communications électroniques, au sens du 6° du même article L. 32, exploitant un numéro à valeur ajoutée toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par un service à valeur ajoutée. »

②

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p><i>Art. L. 242-16. –</i>                      Tout manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-5 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale.</p> <p>Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.</p>	<p><b>Article 8 (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 8</b></p>	<p><b>Article 8</b></p>
	<p>L'article L. 242-16 du code de la consommation est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article L. 242-16 du code de la consommation est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article L. 242-16 du code de la consommation est complété par quatre alinéas ainsi rédigés : ①</p>
	<p>« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 522-6, la décision prononcée en application du présent article par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est publiée aux frais de de la personne sanctionnée.</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 522-6, la décision prononcée en application du présent article par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est publiée aux frais de de la personne sanctionnée.</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 522-6, la décision prononcée en application du présent article par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est publiée aux frais de de la personne sanctionnée. ②</p>
	<p>« L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut décider de reporter la publication d'une décision, de publier cette dernière sous une forme anonymisée ou de ne pas la publier dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :</p>	<p>« L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut décider de reporter la publication d'une décision, de publier cette dernière sous une forme anonymisée ou de ne pas la publier dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :</p>	<p>« L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut décider de reporter la publication d'une décision, de publier cette dernière sous une forme anonymisée ou de ne pas la publier dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : ③</p>
	<p>« 1° Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne en cause un préjudice grave et disproportionné, notamment dans le cas d'une sanction infligée à une personne physique, lorsque la publication inclut des données personnelles ;</p>	<p>« 1° Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne en cause un préjudice grave et disproportionné ;</p>	<p>« 1° Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne en cause un préjudice grave et disproportionné ; ④</p>
	<p>« 2° Lorsque la publication serait de nature</p>	<p>« 2° Lorsque la publication serait de nature</p>	<p>« 2° Lorsque la publication serait de nature ⑤</p>
			<p><b>Amdt COM-13</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

à perturber gravement le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours. »

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

à perturber gravement le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours. »